

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27.857 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2009 par **X**, de nationalité camerounaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de religion musulmane.

En 1993, accompagné de votre mère, vous quittez votre pays à destination de l'Allemagne. Après une année, votre mère rencontre un Allemand avec qui elle se marie avant d'acquérir cette même nationalité allemande. En ce qui vous concerne, vous continuez de bénéficier d'un titre de séjour pour étrangers délivré par les autorités allemandes jusqu'en septembre 2000, lorsque vous décidez de rejoindre le Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits selon lesquels les autorités belges vous ont délivré un ordre de refoulement il y a de cela un mois, mais que vous craignez des représailles en cas de retour dans votre pays puisque étant encore tout jeune, votre mère vous avait expliqué que vous aviez dû quitter précipitamment votre pays, le Cameroun, parce que votre père travaillait dans le gouvernement camerounais sous l'ancien Président Ahidjo.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant au CGRA de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles, en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y prêter foi. Ainsi, vous invoquez votre impossibilité de rentrer sur le territoire camerounais en raison des craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités camerounaises, du fait des fonctions qu'aurait exercées votre père au sein du gouvernement du précédent Président de la République, Ahidjo. Cependant, vous ne convainquez nullement le CGRA quant l'appartenance de votre père au gouvernement Ahidjo.

Ainsi, vous êtes incapable de déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, la période au cours de laquelle il aurait travaillé pour le gouvernement camerounais, sous le Président Ahidjo (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le(s) poste(s) qu'il aurait occupé(s) au cours de ladite période (voir p. 6 du rapport d'audition).

A supposer même que vous ignoriez toutes ces informations auparavant compte tenu de votre jeune âge, dès lors que cette situation aurait été non seulement à la base de votre fuite du Cameroun mais aussi à la base de votre demande d'asile et considérant que vous êtes toujours en contact avec votre mère (voir p. 4 et 6 du rapport d'audition), il est impossible que vous fassiez preuve de telles méconnaissances. De telles déclarations imprécises et lacunaires entament déjà la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, il convient de souligner que Je départ de l'ancien Président Ahidjo du pouvoir et l'arrivée de son successeur, Paul Biya, toujours en fonction sont intervenus en 1982, soit il y a de cela vingt-sept ans (voir documents joints au dossier administratif). Tenant compte de cette situation, il est difficilement concevable que votre mère et vous-même n'ayez fui le Cameroun qu'en 1993, soit onze ans après l'arrivée au pouvoir des ennemis de votre père (voir p. 8 du rapport d'audition).

De plus, de la consultation de nombreux documents figurant dans votre dossier administratif, il ressort du rapport social de l'OE, établi sur base de vos déclarations tenues en janvier 2006, qu'à cette même période votre père aurait encore été diplomate (camerounais) au Sénégal (voir Rapport social de l'OE du 5/01/2006, joint au dossier administratif). Confronté à ces précédentes déclarations que vous aviez faites devant les autorités belges, vous expliquez que vous n'aviez aucune certitude ou preuve quant à ces informations sur la situation de votre père (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionner les éventuelles démarches que vous auriez faites depuis lors pour obtenir des éclaircissements sur ce point, vous dites n'avoir rien fait puisque vous n'auriez plus de contact avec la famille de votre père (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsque l'agent traitant du Commissariat général vous demande ensuite si vous aviez alors cherché ces précisions notamment auprès de votre ambassade à Bruxelles que vous fréquentez par ailleurs (voir infra), vous répondez par la négative en expliquant ne pas savoir comment faire. Vous reconnaisez également n'avoir jamais sollicité l'aide d'un avocat ou de toute autre personne en ce sens (voir p. 7 du rapport d'audition).

Alors que votre fuite du Cameroun serait intervenue à cause des fonctions occupées par votre père au sein du gouvernement, dès lors que vous auriez appris, même vaguement,

qu'il travaillait pour le gouvernement actuel, il n'est pas concevable que vous n'ayez jamais cherché l'information correcte à ce sujet, notamment auprès de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles que vous fréquentez (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition).

Pareille constatation est de nature à éroder davantage la crédibilité de vos allégations.

Qu'à cela ne tienne, vous reconnaissiez avoir récemment reçu un passeport national qui vous aurait été délivré par l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, en 2008, passeport retiré vers le mois de juin 2008 (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons qu'un tel fait est totalement incompatible avec les faits que vous rapportez; il achève donc de ruiner la crédibilité de votre récit. En effet, alors que votre père aurait occupé un (des) poste(s) sous la présidence de l'ancien Président Ahidjo et qu'il serait, depuis lors, ennemi aux autorités actuellement en place, il est impossible que ces dernières aient émis ce passeport à votre nom, vingt-sept ans après qu'elles se soient ainsi succédées à la tête du pays.

Tous les éléments qui précèdent ne permettent dès lors pas au CGRA de déduire qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Discussion

- 3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute

personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 3.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 3.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit en raison de nombreuses imprécisions et méconnaissances de la part du requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments l'empêchent de tenir pour établies à suffisance les craintes de persécutions alléguées par le requérant ; il soulève également le manque de démarches entamées par le requérant afin de s'enquérir de la situation de son père au Cameroun ou de s'informer des risques qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.5. Le Conseil observe, d'une part, que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate avec la partie adverse que les imprécisions relevées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur des aspects déterminants du récit. Il observe, d'autre part, que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené la famille du requérant à fuir son pays ou à la dissuader d'y retourner.
- 3.6. Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement imprécises. Ainsi, il rejoint la partie défenderesse qui relève dans sa note d'observation que le requérant n'a même pas tenté de s'informer sur la situation actuelle de son père, qui travaillerait peut-être pour le gouvernement actuel. Or, étant donné l'importance d'une telle information et les conséquences éventuelles quant à sa crainte vis-à-vis des autorités camerounaises, il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il entame des démarches afin d'obtenir plus de renseignements à ce sujet, ce qu'il reconnaît ne pas avoir fait.
- 3.7. Concernant les explications relatives aux imprécisions relatives aux événements ayant amené le requérant et sa mère à fuir le Cameroun avancées par la partie requérante en termes de requête, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant est désormais âgé de 23 ans et que, dès lors que ces faits auraient été non seulement à la base de sa fuite du Cameroun mais aussi à la base de sa demande d'asile et considérant qu'il est toujours en contact avec sa mère, il était raisonnable d'attendre de la part du requérant qu'il soit en mesure de fournir plus de précisions afin de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, en ce que la partie requérante avance qu'il est plausible que les parents du requérant aient souffert les premières années du régime de Paul Biya et qu'au bout d'une dizaine d'années de chasse aux sorcières des proches de l'ancien Président, ils se soient lassés et aient cherché à fuir le pays, le Conseil observe que le requérant et sa mère n'ont fui le Cameroun qu'en 1993, soit onze années après l'arrivée au pouvoir des ennemis de son père, ce qui représente un délai particulièrement long, amenant à douter sérieusement de la crédibilité des faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale.

- 3.8. En outre, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le même sens si un commencement de preuve ne peut être apporté par la partie requérante, cette dernière peut néanmoins pallier ce défaut par des déclarations précises et circonstanciées. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce, puisque le requérant n'annonce toujours pas qu'il aurait entrepris de démarches afin d'obtenir de plus amples informations sur les circonstances du départ de sa famille du Cameroun en 1993 et sur les craintes alléguées.
- 3.9. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le Conseil constate que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. La motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif, ainsi que développé supra. Cette partie du moyen manque donc tant en fait qu'en droit.
- 3.10. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt sept mai deux mille neuf par :

M.O. ROISIN,

juge au contentieux des étrangers

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

O. ROISIN.